

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ ET DE LA CÔTE-D'OR
1 bis Place de la Banque
21042 DIJON CEDEX

RÉGIME FISCAL DES MICRO-EXPLOITATIONS (MICRO-BA)

→ Base juridique

Régime codifié aux deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 64 bis du code général des impôts (CGI).

→ Principe

Le bénéfice imposable des contribuables qui relèvent du régime des micro-exploitations agricoles (régime « micro-BA ») est déterminé à partir d'une moyenne triennale des recettes diminuée d'un abattement, les plus ou moins-values professionnelles demeurant déterminées et imposées dans les conditions du régime réel d'imposition.

→ Entrée en vigueur

Régime entré en vigueur depuis le 1er janvier 2016 et effectif dès la déclaration d'impôt à compléter en 2017.

→ Comment savoir si vous dépendez du régime du micro-BA ?

Pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition, il convient de distinguer suivant que l'activité agricole est exercée par :

- un exploitant individuel ;
- ou une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés.

1° Exploitation sous forme individuelle

La détermination du régime est un calcul sur une moyenne triennale des recettes HT et si cette moyenne est inférieure à 82 200 € (le seuil sera actualisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu), vous êtes assujettis au régime du micro-BA.

Assujettissement si $\frac{\text{recettes (N-3)} + \text{recettes (N-2)} + \text{recettes (N-1)}}{3} \leq 82\,200 \text{ €}$

2° Exploitation sous forme de sociétés ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés

→ Cas des GAEC

Nombre d'associés au GAEC	Seuil de passage au réel (recettes HT)
2	164 400 HT
3	246 400 HT
4 à 6	328 800 HT
Au-delà de 6	82 200 HT x nombre d'associés x 60%

→ Cas des sociétés et groupements, autres que les GAEC créés avant le 1^{er} janvier 1997

Il n'est tenu compte que du montant total des recettes de la société ou du groupement

$$\text{Assujettissement si } \frac{\text{Recettes (N-3)} + \text{Recettes (N-2)} + \text{Recettes (N-1)}}{3} \leq 82\,200 \text{ €}$$

→ Cas des sociétés et groupements, autres que les GAEC créés après le 1^{er} janvier 1997

Ces sociétés et groupements sont exclus du régime micro-BA, ils relèvent du régime réel normal ou du régime réel simplifié



Le régime du micro-BA s'appliquera de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, c'est-à-dire pour l'imposition des revenus de 2017 et suivants, aux EARL dont l'associé unique est une personne physique. Les EARL avec plusieurs associés ou ayant opté pour l'impôt sur les sociétés restent exclues.

→ Agriculteurs exclus d'office du régime du micro-BA

Le micro-BA est exclu dès lors que les bénéfices retirés par un agriculteur d'une activité non agricole quelconque sont imposés selon le mode réel¹ (régime simplifié, régime normal, régime de la déclaration contrôlée).

Toutefois, l'exclusion ne s'applique que si l'activité agricole et la profession commerciale ou non commerciale sont exercées par le même contribuable ou lorsque le conjoint commun en biens d'un exploitant exerce une activité non agricole dont les résultats sont déterminés selon le mode réel. .

¹ Il est admis de ne pas exclure l'exploitant individuel du régime micro-BA pour le seul motif qu'il relève, de plein droit ou sur option, d'un régime réel d'imposition à raison d'activités commerciales accessoires ou du régime de la déclaration contrôlée pour ses activités non commerciales accessoires, lorsque les revenus (c'est-à-dire le chiffre d'affaires et/ou les recettes, selon le cas) qu'il retire de l'ensemble de ces activités accessoires n'excèdent pas, par foyer fiscal

- 82 200 € HT pour la vente

- 32 900 € HT pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement,

➔ Quelles recettes doit-on prendre en compte pour le calcul du seuil d'application ?

Les recettes sont constituées de l'addition

- De toutes les sommes **hors taxe encaissées** au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation (suite à des ventes et des prestations de services) ;
- De la valeur des produits prélevés sur l'exploitation et alloués au personnel ou au bailleur en paiement des fermages ;
- Des indemnités d'assurances versées à la suite, par exemple, d'une calamité frappant les récoltes ;

Sont exclus des recettes :

- Les prix de cessions des immobilisations ou une indemnité assurance couvrant la perte d'une immobilisation ;
- Les remboursements de charges dans le cadre de l'entraide (carburants, lubrifiants, etc.) ;
- Les subventions ou primes d'équipement ;
- Les revenus accessoires : les exploitants agricoles au régime Micro-BA ne pourront pas bénéficier du mécanisme permettant le rattachement aux bénéfices agricoles des recettes provenant d'activités accessoires relevant de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). Ces revenus feront l'objet, d'une imposition distincte.

➔ Comment sera calculé votre Bénéfice Agricole sous le régime du micro-BA ?

CAS GÉNÉRAL

Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année civile d'imposition et des deux années civiles précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %.

Cet abattement, qui a vocation à couvrir l'intégralité des charges de l'exploitation, ne peut être inférieur à 305 €.

Les recettes à retenir sont déterminées dans les mêmes conditions que celles servant au calcul du seuil d'application. Une exception, le remboursement forfaitaire de TVA : S'agissant d'une somme encaissée dans le cadre de l'exploitation, le remboursement doit à ce titre être pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Le bénéfice imposable au titre d'une année civile N sera égal à

$$\frac{\text{Recettes (N-2)} + \text{Recettes (N-1)} + \text{Recettes (N)}}{3} \times 13\%$$

RÉGIME TRANSITOIRE

Pour les années 2016 et 2017 (imposées en 2017 et 2018), un régime transitoire est prévu. Ainsi, il faudra effectuer les calculs en tenant compte des forfaits de 2014 et 2015.

$$\text{Donc : imposition de 2016} = \frac{\text{Forfait 2014} + \text{Forfait 2015} + (\text{Recettes 2016} \times 13\%)}{3}$$

$$\text{Imposition 2017} = \frac{\text{Forfait 2015} + (\text{recettes 2016} \times 13\%) + (\text{Recettes 2017} \times 13\%)}{3}$$

EXPLOITATIONS NOUVELLES

En cas de création d'activité, la moyenne triennale des recettes ne s'applique pas. Conformément au troisième alinéa du I de l'article 64 bis du CGI, le montant des recettes à prendre en compte pour la détermination du bénéfice imposable est égal :

- pour l'année de la création, aux recettes de ladite année ;
- pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

Exemple : Une exploitation est créée en N. L'activité agricole débute en N, sans toutefois générer de recettes au cours de cette année. Au cours des années suivantes, les recettes sont de 25 000 € en N+1 et 35 000 € en N+2.

Le bénéfice imposable est de

- 0 au titre de l'année N
- $[(0 + 25\ 000) / 2] \times 13\% = 1\ 625\ €$ au titre de l'année N+1
- $[(0 + 25\ 000 + 35\ 000) / 3] \times 13\% = 2\ 600\ €$ au titre de l'année N+2.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Le bénéfice imposable des exploitants relevant du micro-BA est constitué de la moyenne triennale des recettes.

Par conséquent, en cas de cessation d'activité par un contribuable soumis à ce régime, il convient pour celui-ci de déclarer un bénéfice agricole tant qu'il continue de percevoir des recettes, et ceci quelle que soit l'année de l'arrêt de son activité.

➔ Comment seront imposées vos plus-values sur immobilisations ?

Les plus-values ne seront pas comptabilisées dans la base imposable du régime du micro-BA mais imposées de la même manière que les plus-values des exploitants soumis au régime réel.

Sur la déclaration 2042 C Pro, elles seront donc reportées à part des Bénéfices Agricoles.

La plus-value sur immobilisations est égale au prix de cession moins la valeur nette comptable (VNC), avec la VNC qui est égale au prix d'achat moins les amortissements. Comme l'exploitant ne comptabilise pas d'amortissements, il devra tout de même reconstituer une VNC en calculant des amortissements linéaires.

Exemple : Pressoir acquis le 17 mai 2014 pour la somme de 50 000 € HT

Durée d'amortissement : 10 ans

Taux d'amortissement linéaire : 10%

Vente du pressoir le 10 juillet 2016 pour la somme de 40 000 HT

Montant des amortissements sur 2013 : $(50\,000 * 10\%) * 233/360^1 = 3\,200\ €$

Montant des amortissements sur 2014 : $50\,000 * 10\% = 5\,000\ €$

Montant des amortissements sur 2015 : $50\,000 * 10\% = 5\,000\ €$

Montant des amortissements sur 2016 : $(50\,000 * 10\%) * 170/360^1 = 2\,350\ €$

Total des amortissements : 15 550 €

Calcul de la valeur nette comptable du pressoir à la date de la vente :

Valeur d'achat HT – les amortissements : $(50\,000 - 15\,550) = 34\,450\ €$

Calcul de la plus-value de cession du pressoir

Prix de vente - la valeur nette comptable : $(40\,000 - 34\,450) = 5\,550\ €$

¹ Délai en nombre de jours entre l'événement (achats ou ventes) et la fin de l'année. Une année égale 360 jours.

TAUX D'IMPOSITION

L'imposition dépend de la nature de la plus-value réalisée.

➔ **si le bien cédé a été acquis depuis moins de 2 ans**, la plus-value est à court terme. Le montant de la plus-value est imposable au taux plein, mais l'exploitant peut demander que son imposition soit étalée sur l'année de sa réalisation et les deux années suivantes.

➔ **si le bien cédé a été acquis depuis plus de 2 ans**, la plus-value est à long terme. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 16% plus les prélèvements sociaux.

NOTA : Cependant, beaucoup de viticulteurs seront exonérés de plus-values par application de l'article 151 septies du CGI. Il prévoit une exonération du paiement des plus-values pour les exploitants agricoles exerçant cette activité à titre professionnel depuis au moins 5 ans et dont les recettes annuelles sont inférieures ou égales à 250 000€ (les critères sont cumulatifs).

➔ Comment déclarer désormais votre BA sous le nouveau régime du micro BA ?

La déclaration 2042 C PRO sera aménagée pour tenir compte du micro-BA. Il faudra alors reporter sur sa déclaration de revenus le montant des recettes de l'année n, n-1 et n-2. On y trouvera aussi une case spéciale pour inscrire les plus-values.

➔ **Quelles sont les obligations comptables**

Le journal des ventes et la conservation des factures et pièces justificatives devront être tenus et conservés pour justifier les montants inscrits.

Sur demande du service des impôts, les assujettis au micro-BA devront présenter ces documents.